

**LOI N° 5 - 2003 DU 18 JANVIER 2003
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME.**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE
ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE.**

**LE PRESSIDENT DE LA REPUBLIQUE
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La Commission nationale des droits de l'homme est un organe constitutionnel de suivi, de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Elle constitue, dans le domaine des droits de l'homme, un espace de consultation, de dialogue entre les citoyens, les pouvoirs publics et la société civile.

Article 2 : La Commission nationale des droits de l'homme est une institution indépendante.

Elle dispose de la faculté d'auto-saisine.

Article 3 : Les pouvoirs publics sont tenus d'accorder, à la Commission nationale des droits de l'homme, l'aide et l'assistance nécessaires dans l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : Dans le domaine de la promotion des droits de l'homme la Commission nationale des droits de l'homme a pour missions de :

- entreprendre des actions de sensibilisation sur les droits de l'homme à l'intention du plus large public;
- élaborer, collecter et diffuser la documentation relative aux droits de l'homme ;

- encourager l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme ;
- mettre en œuvre ou proposer, aux pouvoirs publics, des activités et des programmes susceptibles de renforcer la promotion des droits de l'homme au sein de la société congolaise, en particulier dans les écoles, les universités et autres établissements d'enseignement ;
- promouvoir la connaissance des droits de l'homme au sein de l'administration et de la force publique ;
- élaborer, collecter et diffuser la documentation relative aux droits de l'homme ;
- offrir un forum de dialogue et de concertation aux acteurs publics et privés concernés par les droits de l'homme ;
- contribuer à la réflexion sur les voies et moyens permettant de consolider la culture des droits de l'homme.

Article 5 : Dans le domaine de la protection des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme est chargée des missions suivantes :

- fournir, à titre consultatif, au Gouvernement, au Parlement ou à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, des avis, des recommandations, des propositions ou des rapports concernant toute question relative aux droits de l'homme ;
- examiner la législation et les textes administratifs en vigueur et faire les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de garantir la conformité de ces textes avec les principes fondamentaux des droits de l'homme ;
- élaborer et publier des rapports sur toute question pertinente ayant trait aux droits de l'homme, en vue, notamment, d'identifier les obstacles et les problèmes qui entravent l'exercice effectif des droits de l'homme et de formuler des propositions pour y remédier ;
- contribuer à la préparation des rapports et des documents que la République du Congo, en application de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits de l'homme, est tenue de présenter devant les organes internationaux et régionaux de contrôle ;
- formuler, à l'intention des pouvoirs publics, les recommandations appropriées en vue de mettre en œuvre les délibérations de ces organes de contrôle, en particulier celles qui sont relatives au respect des obligations conventionnelles de la République du Congo ;
- recommander, le cas échéant, la révision des lois nationales et leur mise en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République du Congo et promouvoir la ratification de nouveaux instruments internationaux dans ce domaine ;
- accéder aux lieux de détention et adresser, le cas échéant, des recommandations appropriées aux autorités compétentes ;

- diligenter des enquêtes, soit directement, soit sur les requêtes individuelles ou collectives des citoyens fondées sur la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsqu'aucune juridiction n'est saisie.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 6 : La Commission nationale des droits de l'homme est composée de quarante cinq membres choisis pour leur compétence et leur expérience dans le domaine des droits de l'homme ainsi que pour leur impartialité, leur moralité et leur intégrité.

Article 7 : Les membres de la Commission nationale des droits de l'homme sont nommés par décret du Président de la République.

Leur mandat est de trois ans renouvelable une fois.

Ils doivent être de nationalité congolaise, âgés de 25 ans au moins et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Ils sont désignés selon les modalités suivantes :

Avec voix délibérative :

- trois personnalités choisies par le Président de la République ;
- une personnalité choisie par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- une personnalité choisie par le Président du Sénat ;
- une personnalité choisie par le médiateur de la République ;
- cinq personnalités de la société civile issues des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme ;
- six personnalités issues des organisations non gouvernementales féminines œuvrant dans le domaine des droits de la femme ;
- cinq personnalités issues des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'enfant ;
- deux personnalités issues des organisations associatives juvéniles reconnues par le ministère en charge de la jeunesse ;
- deux personnalités issues du pouvoir judiciaire ;
- deux personnalités issues de l'ordre des avocats ;
- deux personnalités issues de l'ordre des médecins ;
- trois personnalités issues du milieu universitaire ;
- deux personnalités issues des syndicats les plus représentatifs ;
- une personnalité issue du milieu de la presse privée ;
- une personnalité issue du milieu de la presse publique ;
- deux représentants des confessions religieuses ;

- deux personnalités issues des associations des personnes handicapées ;
- ☒ deux personnalités issues du monde économiste ;
- deux personnalités issues du monde de la culture.

Avec voix consultative

- un représentant du ministère chargé de la coordination de l'action gouvernementale ;
- deux représentants des ministères à vocation sociale ;
- deux représentants des ministères à vocation économique ;
- un représentant des ministères chargés de la défense et de la sécurité ;
- un représentant du ministère chargé des relations extérieures ;
- un représentant du ministère chargé de la justice ;
- un représentant du ministère chargé des droits de l'homme ;
- un représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- un représentant du ministère chargé de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
- un représentant du ministère chargé de la jeunesse.
- un représentant du ministère chargé de la promotion des droits de la femme ;
- un représentant du haut-commissariat à l'instruction civique et à l'éducation morale.

Article 8 : Si, au cours de l'exercice, un membre de la Commission nationale des droits de l'homme démissionne, perd son mandat ou décède, il est remplacé par un nouveau membre dans un délai maximum de trente jours, dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente loi. Le nouveau membre est désigné selon les mêmes modalités que son prédécesseur.

Article 9 : Sauf démission, il ne peut être mis fin au mandat d'un membre de la Commission nationale des droits de l'homme qu'en cas de défaillance constatée par l'Assemblée plénière.

Est défaillant tout membre dont le comportement est susceptible de troubler l'ordre public ou dont l'action ou les prises de position sont contraires aux règles disciplinaires édictées par le règlement intérieur de la Commission nationale des droits de l'homme et aux principes fondamentaux que sont la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale et le respect de la laïcité de l'Etat.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 10: La Commission nationale des droits de l'homme comprend :

- une assemblée plénière.
- un bureau
- des sous-commissions spécialisées .

Article 11 : L'assemblée plénière est l'organe de décision de la Commission nationale des droits de l'homme. Elle prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12 : L'assemblée plénière se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du Président. Elle peut également être convoquée en session extraordinaire à la demande du Président, du bureau ou du tiers des membres ayant voix délibérative.

Article 13 : Le bureau de la Commission nationale des droits de l'homme est composé de :

- un Président ;
- un premier vice-Président ;
- un deuxième vice-Président ;
- un trésorier ;
- un rapporteur.

Les membres du bureau sont élus par les membres de la Commission ayant voix délibérative.

Article 14 : La Commission nationale des droits de l'homme dispose d'un organe technique de travail dénommé secrétariat général de la Commission nationale des droits de l'homme dirigé et animé par un secrétaire général.

Le règlement intérieur fixe l'organisation et le fonctionnement du secrétariat général ainsi que les modalités de nomination du secrétaire général.

Article 15 : La Commission nationale des droits de l'homme constitue, en son sein, des sous commissions spécialisées dont les attributions, l'organisation et le nombre sont fixés par le règlement intérieur.

Article 16 : Les séances de la Commission nationale des droits de l'homme ne sont pas publiques, sauf décision prise à la majorité absolue de ses membres.

Article 17 : La Commission nationale des droits de l'homme peut, si elle l'estime nécessaire, avoir recours à des experts auxquels elle confie des missions ponctuelles d'information et de consultation.

Article 18 : L'Etat inscrit au budget général de chaque année les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme dont l'ordonnateur est son Président.

La Commission nationale des droits de l'homme est autorisée à recevoir des dons en nature des partenaires au développement.

Article 19 : Les fonctions de membre de la Commission nationale des droits de l'homme sont gratuites. Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et à des indemnités de session dont le taux et les conditions d'attribution sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Les membres du bureau de la Commission nationale des droits de l'homme perçoivent une indemnité de fonction fixée par décret en Conseil des ministres.

Article 20 : L'Etat met, à la disposition de la Commission nationale des droits de l'homme, les locaux nécessaires à son fonctionnement.

Article 21 : La Commission nationale des droits de l'homme adopte son règlement intérieur sur proposition de son bureau.

Article 22 : La Commission nationale des droits de l'homme élabore un rapport général annuel d'activités. Ce rapport est adressé au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat et au Médiateur de la République.

CHAPITRE V : DES INCOMPATIBILITES ET DES IMMUNITES

Article 23 : Les fonctions de membre du bureau sont incompatibles avec tout mandat électif et l'exercice d'une fonction politique, d'un emploi public ou privé.

Article 24 : Les membres de la Commission nationale des droits de l'homme ne peuvent être, ni recherchés, ni poursuivis, ni détenus, ni jugés pour les opinions ou les votes par eux émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 25 : Les membres de la Commission nationale des droits de l'homme sont tenus à l'obligation de réserve définie comme l'interdiction de toute prise de position publique ou privée sur des affaires que la commission a eues à connaître.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE DE REGLEMENT DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME.

Article 26 : Toute personne, qui s'estime victime d'une violation d'un droit fondamental de l'homme, peut adresser une requête à la Commission nationale des droits de l'homme.

La requête peut émaner également d'une tierce personne ou d'une organisation non gouvernementale. La Commission nationale des droits de l'homme, à la demande de son Président, du bureau ou d'un tiers de ses membres ayant voix délibérative, peut se saisir d'office des cas de violation des droits de l'homme.

Article 27 : La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

- préciser l'identité et l'adresse de l'auteur. Toutefois, le requérant, dûment identifié, peut solliciter l'anonymat;
- spécifier le cas de violation commise ;
- ne pas viser des faits dont la justice est déjà saisie ;
- ne pas concerner une violation qui a déjà cessé ;

Article 28 : La requête ne doit pas contenir des termes outrageants, injurieux ou diffamatoires.

Article 29 : Le bureau se réunit au plus tard dans les soixante douze heures suivant la saisine de la Commission nationale des droits de l'homme. En cas de violation grave, manifeste et continue, le bureau se réunit sans délai; si les conditions de recevabilité définies à l'article 27 ci-dessus sont remplies, il désigne, parmi les membres de la Commission ayant voix délibérative, un rapporteur spécial aux fins d'instruire la requête.

Article 30 : Le rapporteur spécial est habilité, dans le cadre de ses investigations, à :

- communiquer, pour avis, la requête à toute personne ou à l'administration mise en cause ;
- procéder à l'audition de la victime , de toute personne impliquée, du représentant de l'administration concernée ou de tout sachant;
- avoir accès à tous rapports , tous registres, tous documents ainsi qu'à tout objet et tout lieu ayant trait à l'enquête ;
- bénéficier, dans le cadre de sa mission , du concours de tout sachant.

Il recherche, s'il y a lieu avec l'administration ou toute personne concernée, les voies et moyens pouvant faire aboutir la requête.

Il dépose, au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de sa désignation, un rapport sur l'ensemble des diligences qu'il a effectuées et formule, le cas échéant, des avis et des recommandations à l'adresse de la Commission nationale des droits de l'homme qui arrête les mesures nécessaires ou fait les propositions qui s'imposent en vue d'un règlement à l'amiable du dossier.

En cas d'échec de la conciliation, la partie plaignante, victime de la violation des droits de l'homme, est libre de saisir la juridiction compétente.

Toutefois, la Commission nationale des droits de l'homme peut confier les résultats de ses investigations aux autorités compétentes en vue de faire cesser la violation ou d'exercer des poursuites judiciaires éventuelles contre les personnes qui seraient tenues pour responsables d'avoir commis, ordonné, encouragé ou autorisé des actes attentatoires aux droits de l'homme.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31: Les membres de la Commission nationale des droits de l'homme bénéficient de l'application de la législation qui prévoit et réprime les menaces, les outrages et les violences envers les agents de l'autorité publique.

Article 32 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 2003

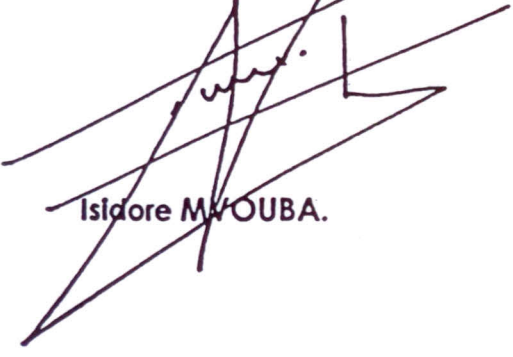


Denis SASSOU NGUESSO.

Par le Président de la République,

Pour le garde des sceaux, ministre de justice et des droits humains, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre des transports et des privatisations, chargé de la coordination de l'action gouvernementale,



Isidore MVOUBA.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY.